

Informations sur les conditions financières
de la cessation des fonctions de Directeur Général d'ENGIE de Mme Isabelle KOCHER

(rendues publiques en application des recommandations du code AFEP-MEDEF)

Courbevoie, 27 février 2020. – Le Conseil d'administration d'ENGIE s'est réuni le 24 février 2020. A la suite de sa décision de réorganiser sa gouvernance, prise le 6 février 2020, ENGIE a proposé à Mme Isabelle KOCHER d'anticiper, à compter du 24 février 2020, la cessation de ses fonctions de Directeur Général sans attendre le terme de son mandat qui était prévu pour mai 2020, ce que Mme Isabelle KOCHER a accepté. Mme Isabelle KOCHER a par ailleurs, et par souci de cohérence, remis le 24 février 2020 sa démission de son mandat d'administrateur d'ENGIE, avec effet immédiat.

Sur recommandation du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Conseil d'administration, réuni le 24 février 2020, a pris les décisions suivantes :

1. Rémunération fixe annuelle pour l'exercice 2020

Le Conseil d'administration a constaté que la rémunération fixe de Mme Isabelle KOCHER au titre de l'exercice 2020 s'élèvera à 166.667 euros bruts. Elle a été calculée *pro rata temporis* du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fin de ses fonctions de Directeur Général.

2. Rémunération variable annuelle

Pour l'exercice 2019, le Conseil d'administration a fixé le taux de réussite des objectifs qualitatifs et quantitatifs à un taux global de 94,5% après application des pondérations respectives des critères qualitatifs (40%) et quantitatifs (60%). La rémunération variable annuelle de Mme Isabelle KOCHER pour l'exercice 2019 sera donc de 661.500 euros bruts.

Conformément aux dispositions légales applicables, le versement de cette rémunération variable sera conditionné à l'approbation, par l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, de la résolution relative aux éléments de la rémunération due ou attribuée à Mme Isabelle KOCHER au titre de l'exercice 2019.

Pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020, le Conseil d'administration a arrêté à 110.250 euros bruts le montant de la rémunération de sa performance *pro rata temporis*. Le paiement effectif de cet élément de rémunération demeurera soumis à son approbation par l'assemblée générale annuelle statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020.

3. Rémunération incitative à long terme non encore acquise

Le Conseil d'administration a décidé de lever la condition de présence dont étaient assorties les 99.717 Unités de Performance qui lui ont été attribuées au titre de l'exercice 2016 (les « **UP 2016** »), et dont il était prévu qu'elles soient définitivement acquises en mars 2020 à hauteur du taux de réussite des conditions de performance dont elles sont assorties. Le Conseil d'administration, qui s'est réuni le 26 février 2020, a fixé à 22,39% le taux d'atteinte des critères de performance et en conséquence à 22.326 le nombre d'UP 2016 définitivement acquises.

Conformément aux dispositions légales applicables, l'acquisition définitive des UP 2016 reste conditionnée à l'approbation, par l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, de la

résolution relative aux éléments de la rémunération due ou attribuée à Mme Isabelle KOCHER au titre de l'exercice 2019.

Le Conseil d'administration du 24 février 2020 a par ailleurs constaté que la condition de présence attachée aux 360.000 Unités de Performance qui ont été attribuées à Mme Isabelle KOCHER au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, non encore acquises, n'est pas satisfaite. En conséquence, Mme Isabelle KOCHER perdra tous ses droits au titre de ces Unités de Performance.

Il est enfin précisé que les 20.374 Unités de Performance définitivement acquises et exerçables depuis le 15 mars 2019 au titre du plan d'attribution au titre de l'exercice 2015, demeurent exerçables jusqu'au 15 mars 2022.

4. Indemnité transactionnelle et indemnité de non-concurrence

Le Conseil d'administration a constaté qu'aucune indemnité de cessation de fonctions en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein de la Société, et qu'aucun engagement de non-concurrence n'avait été mis à la charge de Mme Isabelle KOCHER. Le Conseil d'administration a toutefois autorisé la conclusion avec Mme Isabelle KOCHER d'un protocole d'accord transactionnel (le « **Protocole d'Accord** »), dans le contexte de cessation de ses fonctions de Directeur Général. Le Protocole d'Accord prévoit le versement à Mme Isabelle KOCHER d'une indemnité transactionnelle, et la mise en place d'un engagement de non-concurrence. La conclusion de ce Protocole est apparue nécessaire à ENGIE afin de préserver ses intérêts dans le contexte de départ de son ancien dirigeant, dont le contrat de travail était suspendu, en prévoyant une renonciation à tout recours de ce dernier qui serait fondé sur l'exécution et/ou la cessation de ses fonctions au sein du Groupe et en mettant à sa charge une obligation de non-concurrence d'une durée de dix-huit (18) mois. Les engagements financiers pris par ENGIE dans le cadre du Protocole d'Accord sont conditionnés à leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ENGIE qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, ces engagements étant caducs à défaut d'approbation. La conclusion de ce Protocole d'Accord est dès lors apparue conforme aux objectifs du Code AFEP-MEDEF.

4.1 Indemnité transactionnelle et indemnité de rupture du contrat de travail

Il a été convenu aux termes du Protocole d'Accord du versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 672.736 euros bruts aux fins de régler à l'amiable et de manière définitive les modalités de cessation des fonctions de Directeur Général. Le versement de cette indemnité transactionnelle est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ENGIE qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019 des engagements financiers pris par ENGIE dans le cadre du Protocole d'Accord.

Il a par ailleurs été convenu de mettre fin au contrat de travail dont Mme Isabelle KOCHER, qui a rejoint le Groupe ENGIE en 2002, disposait avec la société ENGIE Management Company, qui avait été suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Direction Générale. Mme Isabelle KOCHER bénéficiera à ce titre d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales de la société ENGIE Management Company, qui s'élèveront à 3/5^{èmes} de mois de salaire par année d'ancienneté (plafonnées à 18 mois de salaire), soit un montant de 1.149.204 euros bruts, ainsi que de l'indemnité de préavis s'élevant à 3 mois de rémunération, soit 250.000 euros.

4.2 Indemnité de non-concurrence

Dans le contexte de cessation des fonctions de Directeur Général de Mme Isabelle KOCHER, compte tenu de la nature de ses fonctions exercées au sein d'ENGIE, ainsi que du marché dans lequel s'inscrivent les activités du Groupe, il est apparu important de protéger les intérêts légitimes du Groupe en soumettant Mme Isabelle KOCHER à un engagement de non-concurrence, ce qu'elle a accepté dans le cadre du Protocole d'Accord.

En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, d'une durée de 18 mois, Mme Isabelle KOCHER percevrait une indemnité compensatrice d'un montant total de 1.231.320 euros bruts. Cette indemnité, rapportée à la durée de l'engagement de non-concurrence, correspond à 50 % de la moyenne de ses rémunérations mensuelles brutes fixes et variables (variable annuel) – perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de cessation effective de ses fonctions de Directeur Général.

Cet engagement de non-concurrence, et le versement de l'indemnité correspondante, sont conditionnés à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'ENGIE qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019 des engagements financiers pris par ENGIE dans le cadre du Protocole d'Accord.

5. Avantages

Mme Isabelle KOCHER bénéficiera de la mise à disposition de moyens matériels du Groupe pendant une période de 18 mois, prenant fin dès qu'elle aura retrouvé une occupation professionnelle à temps plein.

6. Régime de retraite supplémentaire

Mme Isabelle KOCHER conservera ses droits acquis du régime de retraite à cotisations définies dit « article 82 » à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général. Le versement de l'abondement par ENGIE au titre de l'exercice 2019, qui s'élève à 415.375 euros bruts, sera conditionné à l'approbation, par l'assemblée générale qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, de la résolution relative aux éléments de la rémunération due ou attribuée à Mme Isabelle KOCHER au titre de l'exercice 2019. Le versement de l'abondement par ENGIE au titre de l'exercice 2020 (pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 24 février), qui s'élèvera à 69.229 euros bruts, sera conditionné à l'approbation, par l'assemblée générale qui statuera en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020, de la résolution relative aux éléments de la rémunération due ou attribuée à Mme Isabelle KOCHER au titre de l'exercice 2020.

Mme Isabelle KOCHER conservera ses droits acquis au titre du régime de retraite à cotisations définies dit « article 83 » au terme de son contrat de travail.

En revanche, Mme Isabelle KOCHER ne satisfera plus, au terme de son contrat de travail, la condition de présence subordonnant le bénéfice du régime de retraite à prestations définies dit « article 39 ».
